

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPR (le « Fonds »). Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FCPR EXPERTS GENERATION

CODE ISIN – PARTS A FR0014005GS2

FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES

SOCIETE DE GESTION : SCALE UP (ci-après la « Société de Gestion »)

SAS AU CAPITAL DE 450 000 € - RCS NANTERRE n°889 555 132

Cœur Défense 110 esplanade du Général de Gaulle 92400 COURBEVOIE

I. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds est de réaliser une croissance du capital à long terme en atteignant un TRI annuel net supérieur à 10% en investissant directement ou indirectement dans des sociétés non cotées françaises ou de la zone euro et accessoirement de la zone euro, intervenant dans les domaines de l'expertise comptable (cabinets) et de la gestion comptable. (« Sociétés Cibles »)

Le Fonds n'a pas d'indicateur de référence

Phases de vie du Fonds

Le Fonds a une durée de vie de 8 ans à compter de la date de constitution, prorogeable pour deux 2 périodes successives de 1 année chacune, soit en principe jusqu'au 26 Août 2030 et au plus tard jusqu'au 26 Août 2032, sauf cas de dissolution anticipée prévus dans le Règlement.

Le Fonds aura différentes périodes de vies :

- **Période de souscription** : la période comprise entre la date d'agrément et la Date de Constitution du Fonds est considérée comme la période de souscription initiale. La période de souscription s'achèvera le 02 avril 2023 à 00 heures ;
- **Période d'investissement** : la période d'investissement pourra courir jusqu'au 7ème anniversaire à compter de la constitution du Fonds, cette période se décompose en une période d'investissement initiale de 5 ans, suivie d'une période d'investissement complémentaire de 2 ans.
- **Période de blocage** : d'une durée de 8 ans à compter de la Date de Constitution du Fonds. Cette période est prorogeable deux fois 1 an sur décision de la Société de Gestion en fonction de l'état de liquidation du portefeuille.
- **Période de pré-liquidation** : son ouverture peut être décidée par la Société de Gestion au cours du septième exercice à compter de la date de constitution du fonds ;
- **Dissolution et liquidation** : en principe à l'expiration de la durée de vie initiale du Fonds, qui est de 8 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation visés dans le règlement.

Le Fonds a été créé sous l'impulsion de l'Institut français de l'expertise comptable et des commissaires aux comptes (l'IFEC) afin d'accompagner l'ensemble de la profession comptable dans des projets d'acquisition, de transmission et de développement ou de transformation numérique de cabinets.

Le Fonds est un portefeuille mixte « de Capital Développement, Capital Transmission et Capital Transformation », qui a pour objet la constitution d'un ensemble de participations. Le Fonds est composé de deux poches principalement investies en titres donnant accès au capital (actions simples, actions de préférence, et de manière très minoritaire en obligations convertibles ou remboursables en actions) émis par des entreprises non cotées, françaises officiant dans le secteur de la comptabilité, du commissariat aux comptes, ainsi que des sociétés opérant dans des secteurs connexes à ces activités (audit, rating, certification, éditeurs de progiciels etc.) (les « Sociétés Cibles »). Lors de la période d'investissement initiale, la Société de Gestion s'efforcera de structurer un portefeuille équilibrant l'allocation entre chacune des thématiques d'investissement dans la composition du Fonds (Capital Développement, Capital Transmission, Capital Transformation), dans la mesure des opportunités disponibles.

Il est constitué d'une poche d'actifs dite « poche d'actifs risqués » et d'une poche d'actifs dite « poche d'actifs liquides »

La poche d'actifs risqués représente de 50% minimum à 80% maximum de l'actif net du Fonds sous réserve du respect du Quota Juridique et du Quota Fiscal.

La poche est composée d'une part de titres financiers de type actions simples, actions de préférence, non admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers émis par les Sociétés dites « Sociétés Cibles », La poche est d'autre part composée d'obligation convertibles, échangeables ou remboursables en actions. Ces titres sont acquis par le Fonds, directement ou indirectement via une Holding d'Investissement.

La poche peut accessoirement opérer via des parts de Fonds de capital investissement dont la durée est inférieure à la durée de vie résiduelle du FCPR Experts Génération, de stratégies différentes et dont l'objet est d'investir dans des PME Françaises dont les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé. A titre d'exemple, l'investissement dans une société d'édition de progiciels comptables peut nécessiter de mettre en

place un véhicule de type « autre FIA » pour investir en qualité d'actionnaire minoritaire aux côtés de l'actionnaire principal.

La poche d'actifs liquides représente 20% minimum et 50% maximum de l'actif net du Fonds, sous réserve du respect du Quota Juridique et du Quota Fiscal. Cette poche se compose de parts ou actions d'OPCVM jugés non spéculatifs et/ou peu risqués par la Société de Gestion (notamment monétaires et obligataires), en TCN, ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme et/ou instruments monétaires.

Le suivi des investissements est réalisé par l'équipe de gestion de Scale Up et débattu en toute indépendance en comité d'investissement.

Le Fonds respectera le quota juridique de cinquante (50) % conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier. Par ailleurs, pour permettre, le cas échéant, à certains investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds devra respecter un quota fiscal de 50 % défini à l'article 163 quinquièmes B du Code général des impôts et un quota fiscal de 75% tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, étant précisé que ces quotas fiscaux constitueront un minimum pouvant être dépassé.

Le quota juridique devra être atteint au plus tard lors de la clôture du deuxième exercice comptable du Fonds.

Le Fonds détiendra au maximum 40% du capital et des droits de vote de toute Société Cible dans laquelle il est investi. Pour les sociétés d'expertise comptable, cette limite est abaissée à 33% de leurs droits de vote.

2. Catégories d'Actifs investis

Les Actifs du Fonds comprendront :

- Des titres de capital (actions ordinaires ou actions de préférence) émis par des Sociétés Cibles et non admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et dans des titres donnant accès au capital des dites Sociétés Cibles. Les actions de préférence pouvant être acquises par le Fonds incluent notamment des actions de préférence sans droit de vote à dividende prioritaire ;
- Des titres de créance non admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers dans la limite de 20% de l'actif net du Fonds. A titre exceptionnel, ces actifs pourront comprendre des obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions de sociétés ; L'ensemble de ces titres de créance bénéficiera d'une notation supérieure ou égale à B- (Standard & Poor's, Fitch Ratings) ou B3 (Moody's) ;
- Des avances en compte courant consenties à des Sociétés Cibles au sein desquelles le Fonds détient une participation minimum de 5% du capital, dans la limite de 15% de l'actif net du Fonds ;
- les actifs composant la poche d'actifs liquides du Fonds, représentant au minimum 20 % à 50% maximum de l'actif net du Fonds et constituée notamment de bons du Trésor, instruments du marché monétaire, obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE, parts ou actions d'OPCVM ou FIA monétaires ou investis ou exposés à plus de quatre-vingt-dix (90) % sur des titres mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 214-24-55 du Code monétaire et financier). Dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds, la Poche d'Actifs Liquides pourra inclure des titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Enfin, le Fonds pourra notamment, dans un objectif de gestion de sa trésorerie disponible, avoir recours à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds ou, à titre temporaire notamment pour faire face à des demandes de rachat de ses parts, dans la limite de 30% de l'actif net du Fonds.

3. Rachat de parts à l'initiative des porteurs

Les demandes de rachats sont bloquées pendant une période de 8 ans à compter de la date de constitution du Fonds soit en principe jusqu'au 26 août 2030 (sauf cas de déblocage anticipés prévus dans le Règlement)

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement du Fonds, votre argent est bloqué pendant une durée de huit ans (soit jusqu'au 26 Août 2030), pouvant aller jusqu'à 10 ans (soit jusqu'au 26 Août 2032) si la Société de Gestion décide de proroger le terme du Fonds pendant une période de deux ans.

Les conditions de rachat sont décrites dans le règlement.

4. Affectation des résultats

Les sommes distribuables peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, étant entendu que les sommes distribuables auront

vocation à être capitalisées dans le Fonds et ainsi intégrées à l'Actif du Fonds durant la Période d'Indisponibilité applicable aux Porteurs.

Lorsque la Société de Gestion décide la mise en distribution des sommes distribuables aux Porteurs, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

RECOMMANDATION : CE FONDS POURRAIT NE PAS CONVENIR AUX INVESTISSEURS QUI PREVOIENT DE RETIRER LEUR APPORT AVANT UNE PERIODE MINIMUM DE 8 ANS A COMPTER DE LA DATE DE CONSTITUTION DU FCPR. L'HORIZON DE PLACEMENT RECOMMANDE EST DE 10 ANS.

II. PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

1. INDICATEUR DE RISQUE DU FONDS

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Sur une échelle de risque classée de 1 à 7, le Fonds est positionné au niveau du risque le plus élevé. Ce positionnement s'explique par (i) une exposition du Fonds au marché des entreprises non cotées ; (ii) une absence de garantie du capital investi ; (iii) l'ensemble des risques liés aux contraintes de gestion du Fonds.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Fonds.

La catégorie de risque associée au Fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

2. RISQUES IMPORTANTS POUR LE FONDS NON PRIS EN COMPTE DANS CET INDICATEUR

RISQUE DE LIQUIDITE : le Fonds ayant vocation à investir dans des titres principalement non cotés ne bénéficiant pas d'une liquidité immédiate et compte tenu des délais de liquidation du portefeuille, le Fonds pourra éprouver des difficultés à céder ou à se faire rembourser ses participations dans les délais et prix souhaités ou initialement envisagés et les investissements réalisés par le Fonds sont susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. La faible liquidité des investissements dans des sociétés non cotées pourrait entraîner une cession de ces actifs à un montant inférieur à leur valorisation et par conséquent une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

RISQUE DE CREDIT : la dégradation de la qualité d'un émetteur peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter défavorablement la valeur liquidative du FCPR. Le Fonds pourra souscrire à des obligations remboursables ou convertibles en actions. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Les autres facteurs de risque sont présentés à l'article 1.4 du Règlement.

III. FRAIS, COMMISSIONS ET PARTAGE DES PLUS-VALUES

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

1. REPARTITION DES TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM) MAXIMAUX GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR PAR CATEGORIE AGREEE DE FRAIS

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- Le total des frais et commissions prélevés sur une période de 10 ans correspondant à la durée de placement recommandée dans le Fonds ; et
- Le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1er de l'arrêté du 10 avril 2012 portant application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM. Ce dernier est calculé sur une durée de 10 ans correspondant à la durée de placement recommandée dans le Fonds.

CATEGORIE AGREEE DE FRAIS	TAUX MAXIMAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM MAXIMUM) ⁽¹⁾	
	TFAM GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR MAXIMUM	TFAM DISTRIBUTEUR MAXIMUM
Droits d'entrée	0,5 % TTC	0,5 % TTC
Droits de sortie	5% TTC si le rachat intervient avant la 8e année du fonds, non inclus dans le TFAM	Néant
Frais récurrents de gestion et fonctionnement ⁽³⁾	2,5% TTC	1,20 % TTC
Frais de constitution ⁽⁴⁾	0,04 % TTC	0 % TTC
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations ⁽⁵⁾	0,3 % TTC	0 % TTC
Frais de gestion indirects ⁽⁶⁾	0,4 % TTC	0 % TTC
Total	3,74 % TTC =valeur du TFAM-GD maximal	1,70% TTC =valeur du TFAM-D maximal

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer à l'article 4 du Règlement de ce FCPR disponible sur le site internet www.scaleup-capital.com.

- (1) Les taux ci-avant reproduits ont été annualisés sur une durée de 10 ans correspondant à la durée de placement recommandée dans le Fonds, en prenant pour hypothèse un montant d'actif net moyen égal à 30.000.000 euros.
- (2) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés au distributeur pour sa prestation de distribution des parts du Fonds.
- (3) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du dépositaire, des distributeurs, du commissaire aux comptes, frais bancaires, intérêts d'emprunts etc. Ce sont tous les frais liés à la gestion et au fonctionnement du Fonds.
- (4) Les frais de constitution correspondent aux frais et charges supportés par la Société de Gestion pour la création, l'organisation et la commercialisation du Fonds.
- (5) Les frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaire, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais juridiques. Si ces frais ne peuvent être pris en charge par des tiers, ils seront à la charge du Fonds.
- (6) Les frais de gestion indirects sont les frais liés aux investissements dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de FIA (commissions de gestion, commissions de souscription et commission de rachat).

2. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« CARRIED INTEREST »)

Le Fonds n'émet pas de parts de « carried interest ». La plus-value est donc partagée proportionnellement au nombre de parts du Fonds.

3. COMMISSION DE SURPERFORMANCE

Une Commission de Surperformance d'un montant de 20% (TTC) de la performance pourra être provisionnée par la Société de Gestion dès lors que l'évolution annuelle de la valeur liquidative des Parts du Fonds, nette de frais, s'est apprécié d'au moins dix pour cent (10%) sur un exercice comptable (sous réserve que cette valeur liquidative soit supérieure à la dernière valeur liquidative ayant généré une commission de surperformance). De plus, cette commission de surperformance ne sera perçue par la Société de Gestion que lorsque

les porteurs auront reçu un montant égal au montant libéré de leurs parts tel qu'augmenté d'un revenu prioritaire tel que décrit à l'article 4 du Règlement. Elle sera prélevée à la fin de vie du Fonds.

4. COMPARAISON NORMALISEE, SELON TROIS SCENARIOS DE PERFORMANCE, ENTRE LE MONTANT DES PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES PAR LE SOUSCRIPTEUR, LES FRAIS DE GESTION ET DE DISTRIBUTION ET LE COUT POUR LE SOUSCRIPTEUR DU « CARRIED INTEREST »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 10 ans (durée maximum de placement dans le Fonds).

SCENARIOS DE PERFORMANCE (EVOLUTION DU MONTANT DES PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES DEPUIS LA SOUSCRIPTION, EN % DE LA VALEUR INITIALE)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DUREE DE VIE DU FONDS (Y COMPRIS PROROGATIONS) POUR UN MONTANT INITIAL DE PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES DE 1000 EUROS DANS LE FONDS			
	MONTANT INITIAL DES PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES	TOTAL DES FRAIS DE GESTION ET DE DISTRIBUTION (HORS DROITS D'ENTREE)	IMPACT DU « CARRIED INTEREST »	TOTAL DES DISTRIBUTIONS AU BENEFICE DU SOUSCRIPTEUR DE PARTS LORS DE LA LIQUIDATION (NETTES DE FRAIS) LE MONTANT EST CALCULE HORS EVENTUELLE « COMMISSION DE SURPERFORMANCE »
Scénario pessimiste : 50 %	1000	324	Non Applicable	176
Scénario moyen : 150 %	1000	324	Non Applicable	1140,80
Scénario optimiste : 250 %	1000	324	Non Applicable	1940,80

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts. Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer à l'article 4 du Règlement, disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

IV. INFORMATIONS PRATIQUES

DEPOSITAIRE : Banque Fédérative du Crédit Mutuel

LIEU ET MODALITES D'OBTENTION D'INFORMATIONS SUR LE FONDS : Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI), le Règlement, le dernier rapport annuel, la composition de l'actif et la lettre d'information annuelle du souscripteur seront disponibles sur simple demande écrite du porteur de parts au siège social de la Société de Gestion et seront mis à sa disposition sur son espace extranet.

LIEU ET MODALITES D'OBTENTION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE : Tous les six (6) mois (30 juin et 31 décembre), la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives du Fonds. Ces valeurs liquidatives sont publiées dans les huit (8) semaines suivant la fin de chacun de ces semestres et seront mises à disposition dans l'espace extranet de chaque porteur de parts. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion. La première valeur liquidative du Fonds sera établie le 31 décembre 2022.

Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. Scale Up est agréée en France sous le numéro GP-2100005 et réglementée par l'AMF.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPR et sur les autres catégories de parts :

- Par courrier, à l'adresse suivante : Scale Up – Cœur Défense - 110 esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense, FRANCE ;
- Par courrier électronique, à l'adresse suivante : info@scaleup.group en indiquant en objet, le cas échéant, le mot « Réclamation » ;
- Par téléphone (appel non surtaxé), au numéro suivant : +33(0)1.76.44.10.91

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à ce jour au 14 novembre 2022.

FISCALITE : Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de bénéficier, sous certaines conditions, d'avantages fiscaux tenant à une exonération d'impôt sur le revenu sur les sommes ou valeurs que le Fonds pourrait distribuer aux porteurs de parts (et de l'éventuelle plus-value qu'ils pourraient réaliser sur la cession des parts du Fonds) sous condition notamment de conserver ces parts au moins pendant un délai de 5 ans à compter de la souscription. Des avantages issus de l'application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts peuvent également s'appliquer le cas échéant.

La responsabilité de Scale Up ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPR.

Les termes précédés d'une majuscule sont définis dans le Règlement du Fonds.